



Règlement

Dans la Médiathèque

- La médiathèque est un lieu culturel d'accueil, ouvert à tous, un centre local d'accès à la connaissance dont le but est de mettre facilement à la disposition de ses usagers des informations de toutes sortes.
- La médiathèque est un service public, et comme dans tout lieu public, l'utilisateur doit adopter un comportement approprié afin de ne pas perturber la tranquillité des autres usagers. Le premier étage est plus particulièrement dédié au travail sur place et aux recherches et le calme y est nécessaire. Les appareils électroniques seront utilisés à volume minimum; les chaises, tables et fauteuils ne peuvent être déplacés.
- Tout comportement inapproprié, bruyant ou irrespectueux, sera sanctionné par le renvoi hors des locaux pour la journée, la semaine ou plus de deux mois, si le cas le justifie et à la libre appréciation de l'autorité territoriale représentée par la structure de la Médiathèque. Le cas échéant, les parents ou responsables légaux, seront avisés par courrier. **Une pièce d'identification pourra être demandée à tout mineur non accompagné d'un de ses parents.**
- Tout manquement répété au règlement et toute infraction grave (vol, détérioration volontaire des locaux ou du matériel) pourront entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et, le cas échéant, l'accès à la médiathèque. La suppression définitive d'une adhésion est prononcée par l'autorité municipale.
- Le registre d'hygiène et de sécurité, obligatoire dans les lieux publics, est à la disposition des usagers comme du personnel, souhaitant y reporter un incident ou une remarque concernant la sécurité dans la structure. Toute observation, pour être valable, doit être signée par son auteur, et contresignée par la directrice de la médiathèque, ou en son absence par l'un des responsables de secteurs.
- L'accès des animaux est interdit dans la médiathèque.
- Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité de la directrice de la médiathèque, de l'application du règlement.
- Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

Inscription & tarifs (hors espace Image & Son)

- L'inscription et le prêt de documents sont gratuits pour les habitants de Persan.
- La cotisation annuelle pour les habitants des autres communes est de **10 €**.
- La présentation d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois est demandée lors de l'inscription. La signature de la fiche d'adhésion a valeur d'engagement de la part de l'adhérent. Les mineurs sont inscrits sous la responsabilité de l'adulte signataire de leur fiche d'adhésion.
- Lors de l'inscription, une carte est remise gratuitement à l'adhérent. Elle est strictement personnelle et doit être présentée à chaque emprunt. Une somme de 1,50€ sera demandée pour l'établissement d'une nouvelle carte en cas de perte ou de vol.
- Tout changement d'adresse devra être signalé.
- L'adhésion à l'artothèque est strictement réservée aux personnes majeures, et n'entraîne pas de frais supplémentaires. Elle est possible sur présentation obligatoire d'une attestation d'assurance habitation en cours de validité. (cf. règlement spécifique de l'artothèque.)
- Dans le cadre d'un usage professionnel, l'abonnement spécifique aux collectivités donne accès au double de documents pour une période de 2 mois. Cet abonnement est gratuit pour les collectivités persannaises. Les collectivités extérieures doivent s'acquitter d'une cotisation de 8€ par an.

Prêt des documents

- Chaque lecteur peut emprunter 5 livres et 3 revues pour une période de trois semaines. L'adhésion à l'artothèque donne droit à l'emprunt de 2 œuvres, pour 2 mois.
- Une prolongation de prêt de 3 semaines pourra être accordée sur demande (sauf pour les nouveautés). Dans l'intérêt de tous, et pour un meilleur fonctionnement, le renouvellement ne peut se faire qu'une seule fois.
- Tous nos documents sont équipés d'un système antivol. En cas de litige, nous nous réservons le droit de vérifier le contenu des sacs, vestes et autres.
- Les dictionnaires, encyclopédies, journaux, derniers numéros de revues ne peuvent être empruntés. Ils doivent être consultés sur place.

Usage des documents empruntés

- Chaque lecteur est responsable des livres et revues empruntés sur sa carte, même s'il les a remis à une tierce personne. Le lecteur prendra soin de constater l'état des ouvrages empruntés afin d'éviter toute contestation au retour. Toute perte ou détérioration entraîne le rachat du document.
- Les retards répétés ou prolongés donneront lieu à des suspensions de prêt (retard 8 jours = suspension de prêt de 8 jours).

Les documents de la médiathèque sont la propriété de la ville de Persan.

Au cas où, malgré les rappels, les documents ne seraient pas rendus, la municipalité se réserve le droit de les faire rembourser par un recouvrement du Trésor Public, augmenté des frais de dossier que cette procédure implique (prix d'achat par la médiathèque de chaque document augmenté d'une somme forfaitaire de 5 euros par document correspondant aux frais de traitement et d'équipement, plus 6,50 euros de frais d'affranchissement).

Inscription, prêt & tarifs

L'inscription à l'espace Image & Son implique une adhésion préalable à la bibliothèque.

L'abonnement Image & Son permet d'emprunter 5 CD et 3 DVD pour une durée de 3 semaines.

- **Particuliers :**

- **15 €** l'année pour les habitants majeurs de Persan
- **25 €** l'année pour les personnes majeures résidant hors commune.
- **10 €** pour les chômeurs, étudiants, personnes bénéficiant du RSA, personnes hébergées au CADA, et personnes en situation de handicap, sur présentation d'un justificatif.
- **10 €** pour les enfants de moins de 18 ans, persannais ou extérieurs.

Attention : cette dernière inscription ne permet pas l'accès à la totalité du fonds DVD, mais uniquement aux films pour enfants.

- **Collectivités :**

Dans le cadre d'un usage professionnel, l'abonnement collectivités donne accès à l'emprunt de CD. Les DVD sont exclus du prêt aux collectivités pour des raisons de droit de diffusion.

Usage des documents empruntés

- La mairie achète les DVD auprès d'un organisme spécifique ayant acquis le droit de prêt par la médiathèque. Les DVD et CD doivent impérativement être visionnés et/ou écoutés individuellement ou au sein du cercle familial. Toute diffusion plus large, copie, prêt, etc. est interdite et passible des peines prévues par la loi sur la propriété intellectuelle. (CPI, art L.335-1 à L.335-10)

En cas de détérioration :

- D'un CD : l'adhérent est tenu au rachat du même document ou d'un document de prix équivalent, indiqué par le personnel de la médiathèque.
- D'un DVD : ces documents devant être achetés avec le droit de prêt en médiathèque, il n'est pas possible de les acquérir dans le commerce. Une somme forfaitaire de 40€ (correspondant au prix moyen auquel nous les payons) sera réclamée à l'adhérent.
- D'un boîtier de CD ou de DVD : une somme forfaitaire de 1.50€ sera réclamée à l'adhérent.

Annexe

Sanctions pénales encourues (source : fiche technique du ministère de la Culture)

Les infractions aux droits d'auteur sont sanctionnées pénalement (CPI, art L.335-1 à L.335-10)

Outre des sanctions civiles, la violation des droits d'auteurs est constitutive du délit de contrefaçon punie d'une peine de 15244,9 euros (1 000 000 F) d'amende et de 2 ans d'emprisonnement (CPI, articles L. 335-1 et suivant). Des peines complémentaires (fermeture d'établissement, confiscation, affichage de la décision judiciaire) peuvent en outre être prononcées.

- **La loi incrimine au titre du délit de contrefaçon** toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi (CPI, art L.335-3)
- Sont aussi incriminés : "le débit (acte de diffusion, notamment par vente, de marchandises contrefaisantes), l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits" (CPI, art L.335.2 al 3)

En cas d'atteinte à ses droits, le titulaire de droit dispose de l'action en contrefaçon qu'il peut exercer soit devant les juridictions civiles ou administratives soit devant les juridictions pénales. En outre, la loi aménage une procédure préventive, la saisie-contrefaçon, qui permet au titulaire de faire cesser rapidement toute atteinte à ses droits par la saisie des exemplaires contrefaits et d'apporter la preuve de la contrefaçon. Les officiers de police judiciaire et les agents assermentés désignés par le centre national de la cinématographie, par les organismes professionnels d'auteurs et par les sociétés de perception et de répartition des droits sont habilités à constater la matérialité des infractions.